

Le Maire de la Commune de La Forest-Landerneau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2131-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L511-1,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R 411-25,

Vu le décret n° 72.541 du 30 juin 1972 portant règlement d'administration publique, modifiant et complétant le Code de la Route,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police, en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié sur la signalisation des routières,

Vu l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié – Livre I - 8ème partie – sur la signalisation temporaire,

Considérant les mesures de sécurité à mettre en œuvre pour le déroulement du Trail organisé par l'association « Courir à Saint-Divy », le samedi 25 octobre sur la commune,

ARRETE

Article 1

Les voies communales suivantes seront traversées par le Trail de 19h30 à 21h30 :

- Mez Bernard
- Mesguen
- Cribin
- Dour Yan
- Cobalan
- Kermorvan
- Penquer Bian
- Bohuden
- Keryvonne
- Grève du Château
- Gorré N'aod
- Beg Ar Groaz
- Poul Ar Marc'h



Un ravitaillement sera mis en place sur le parking de la Gare de 18h à 20h30.

Article 2

La signalisation en vigueur sera mise en place par les agents techniques de la commune.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Guipavas,
- L'association « Courir à Saint-Divy »

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU
Le 09 octobre 2025,

Le Maire,
David ROULLEAUX

